



Bordeaux, le 22/02/13

N/Réf. : CODEP-BDX-2013-010118

Centre de recherche en physique appliquée à
l'archéologie
Institut de recherche sur les archéomatériaux
UMR5060 CNRS - Université de Bordeaux 3
Maison de l'archéologie - Esplanade des Antilles
33607 PESSAC CEDEX 4

Objet : Inspection n° INSNP-BDX-2013-0210 du 5 février 2013
Laboratoire de recherche/N° T330299

Réf : Lettre CODEP-BDX-2013-002344 du 14 janvier 2013 annonçant l'inspection du 5 février 2013

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), une inspection annoncée par courrier en référence a eu lieu le 5 février 2013 au sein de votre laboratoire du CRP2A-IRAMAT. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à l'utilisation d'appareils contenant des sources radioactives scellées et l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayons X.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

1. SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection visait à contrôler l'application de la réglementation relative à l'utilisation de sources radioactives scellées contenues dans des appareils des appareils électriques émetteur de rayons X. Après l'examen documentaire de l'organisation de la radioprotection au sein de l'établissement ainsi que des mesures de protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants, les inspecteurs ont effectué la visite des salles d'utilisation des appareils contenant des sources radioactives scellées et des appareils électriques émetteur de rayons X.

Il ressort de cet examen que l'utilisation des différents appareils est réalisée dans des conditions de radioprotection satisfaisantes. Les analyses de postes, le zonage et le suivi du personnel sont correctement réalisés.

Toutefois, une régularisation de la situation administrative du laboratoire (demande de renouvellement en cours d'instruction) est attendue.

Par ailleurs, des améliorations sont à apporter concernant la matérialisation des zones réglementées et la signalisation des sources. L'enregistrement des actions réalisées (formation, contrôles internes,...) doit également être réalisé.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Plan d'urgence interne

www.asn.fr

Cité administrative de Bordeaux • Boite 21 • 2, rue Jules Ferry • 33090 Bordeaux Cedex
Téléphone 05 56 00 04 46 • Fax 05 56 00 04 94

« Article R. 1333-33 du code de la santé publique – Lorsque des sources radioactives de haute activité sont mises en œuvre, l'autorisation impose d'établir un plan d'urgence interne tel que défini à l'article L. 1333-6. Ce plan tient compte des risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes personnes susceptibles d'être menacées. Les caractéristiques des sources radioactives de haute activité sont définies à l'annexe 13-8 du présent code.»

Le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation de votre laboratoire ne contient pas de plan d'urgence interne tel que prévu ci-dessus.

Demande A1: L'ASN vous demande de transmettre un plan d'urgence, établi pour votre laboratoire, conformément à l'article R. 1333-33 susmentionné.

B. Compléments d'information

Néant.

C. Observations et rappels réglementaires relatifs à l'application du Code du Travail

C.1. Désignation de la personne compétente en radioprotection

« Article R. 4451-103 du code du travail - L'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection lorsque la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou non scellée ou d'un générateur électrique de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures ou les travailleurs non salariés intervenant dans cet établissement. »

« Article R. 4451-114 du code du travail - L'employeur met à la disposition de la personne compétente et, lorsqu'il existe, du service compétent en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Il s'assure que l'organisation de l'établissement leur permet d'exercer leurs missions en toute indépendance, notamment vis-à-vis des services de production.

Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives. »

« Article R. 4451-107. La personne compétente en radioprotection, interne ou externe, est désignée par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. »

Les inspecteurs ont constaté que la lettre de désignation de la PCR n'était pas visée par le Délégué régional CNRS.

Par ailleurs, l'avis du CHSCT concernant cette désignation n'a pas été recueilli.

C.2. Information du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

« Article R. 4451-119 du code du travail - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, reçoit de l'employeur :

1° Au moins une fois par an, un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique prévus par les articles R. 4451-37 et R. 4451-62 permettant d'apprécier l'évolution des expositions internes et externes des travailleurs ; »

Les inspecteurs ont constaté que l'information du CHSCT n'est pas réalisée.

C.2.C.3. Contrôles internes de radioprotection

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles internes de radioprotection sont dans l'ensemble réalisés mais que ces contrôles ne font l'objet d'aucun enregistrement conformément à l'article R. 4451-37 du code du travail.

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté que les mesures d'ambiance, réalisées à l'aide de dosimètres passifs dont la lecture est trimestrielle, ne sont pas réalisées selon la périodicité mensuelle imposée par la décision n°2010-DC-0175.

C.4. Signalisation de la source de rayonnements

Les inspecteurs ont constaté que la signalisation indiquant la présence d'une source radioactive (trèfle noir sur fond jaune) n'était pas apposée sur l'appareil de marque LEXYG.

Mise en forme : Puces et numéros

Par ailleurs, le local sources contient plusieurs emballages possédant le marquage susmentionné sans contenir de source radioactive. Cela engendre une confusion qui ne permet plus d'identifier où sont réellement situées les sources présentes dans ce local.

C.5. Formation à la radioprotection des travailleurs

Article R. 4451-47 du code du travail – Les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. [...]

« Article R. 4451-50 du code du travail – La formation est renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans. ».

Le laboratoire n'a pu justifier que tous les travailleurs ayant accès aux appareils contenant des sources radioactives scellées ont suivi la formation réglementaire à la radioprotection. Cette formation doit être enregistrée et renouvelée à minima tous les 3 ans.

C.6. Analyse des postes et classement des travailleurs

« Article R. 4451-11 du code du travail – Dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur, en collaboration, le cas échéant, avec le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. »

Les analyses de poste de travail prennent en compte uniquement l'exposition engendrée par la source manipulée sans inclure l'exposition possiblement engendrée par la manipulation d'autres sources à proximité du poste de travail.

C.7. Zonage radiologique

Le zonage radiologique décrit dans l'évaluation des risques n'est pas correctement matérialisé dans le laboratoire où sont utilisés les appareils contenant des sources radioactives scellées et dans le local sources notamment :

- l'affichage réglementaire permettant de signaler l'entrée dans une zone surveillée n'est pas présent à l'entrée des deux locaux susmentionnés ;
- les zones contrôlées environnant les appareils contenant les sources radioactives scellées ne sont pas matérialisées.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU

